



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-016

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

62-2024-01-16-00004 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (3 pages) Page 3

62-2024-01-16-00005 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois (3 pages) Page 7

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-01-17-00005 - Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 tonnes (4 pages) Page 11

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-16-00004

Arrêté préfectoral portant extension des  
compétences de la Communauté  
d'agglomération de Lens-Liévin



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

**16 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIÉVIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié autorisant la création de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2023 de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin décidant d'étendre les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin sont étendues à la compétence supplémentaire suivante :

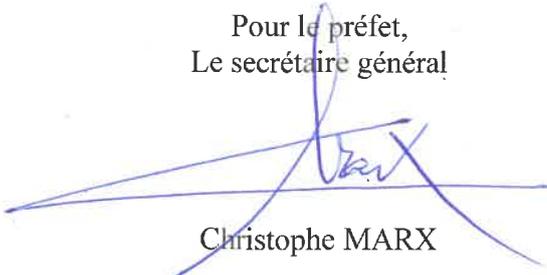
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens, le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

### **Liste des destinataires**

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
  - le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
  - le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
  - la sous-préfète de Lens
  - sous-couvert de la sous-préfète de Lens
- le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin  
- les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-16-00005

Arrêté préfectoral portant extension des  
compétences de la Communauté de communes  
du Haut Pays du Montreuillois



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

**16 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du 25 septembre 2023 décidant d'étendre les compétences supplémentaires de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête**

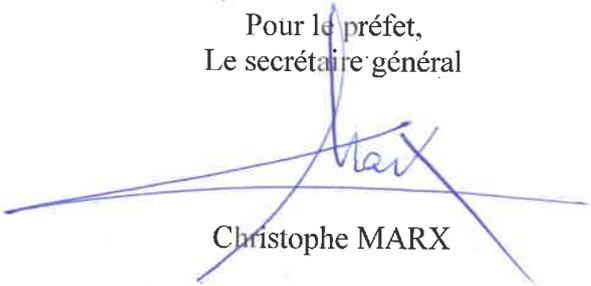
**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Création et gestion d'une fourrière animale ».

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

### Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
  - le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
  - le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
  - la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer
  - sous-couvert de la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer
- le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois  
- les maires des communes membres de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-17-00005

Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules  
de transport de marchandises de PTAC > 7,5  
tonnes



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arras, le 17 janvier 2024

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION  
DES VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES DE PTAC > 7,5 TONNES**

sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Pas-de-Calais  
(hors réseau routier national concédé et non-concédé)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-91 en date du 19 décembre 2023 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées aux conditions météorologiques, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Pas-de-Calais (hors réseau routier national concédé et non-concédé) à compter du 17 janvier 2024 à 14h30 jusqu'au 18 janvier 2024 à 12h00.

**Article 2 :** Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité. Ces véhicules devront rejoindre l'aire de stationnement la plus proche et la plus adaptée.

Les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stockage ou de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 3 :** La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux véhicules de transport de carburant d'alimentation des moyens de pompage ;
- aux véhicules de transport de denrées périssables ;
- aux véhicules nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

**Article 4 :** Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Aucune déviation n'est mise en place.

**Article 7 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais  
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
- Monsieur le Directeur de la SANEF,  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)